

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-044
DU 14 MARS 2001

KEREKOU Mathieu

1. Contentieux électoral
2. Recours en annulation des résultats du bureau de vote de Godomey
3. Jonction de procédures
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

Les irrégularités invoquées par le requérant ayant été déjà prises en compte par la proclamation du 12 mars 2001 ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1149/055/EL-P, Monsieur Mathieu KEREKOU, candidat à l'élection présidentielle de mars 2001, sollicite l'annulation des résultats du bureau de vote de Godomey Gbéningan, dans le Littoral, pour vote avec des cachets non réglementaires;

Considérant que par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1150/056/EL-P, le candidat Mathieu KEREKOU demande à la Haute Juridiction l'annulation des votes exprimés dans le bureau de vote de Yémalin à Godomey, dans le Littoral, pour disparition d'une page de la liste électorale et pour usage d'encre non servie par la CENA ;

Considérant que par une autre requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1151/057/EL-P, le même candidat demande l'annulation du scrutin dans la zone de Godomey (Xwlacomey) pour utilisation d'une encre lavable au détergent au lieu de l'encre indélébile;

Considérant que par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1154/060/EL-P, il sollicite en outre l'annulation du scrutin au poste de vote de Godomey (Fignonhou) dans le Littoral pour pression sur les électeurs, propagande sur les lieux de vote et utilisation d'isoloirs non réglementaires ;

Considérant que par une autre requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1156/062/EL-P, Monsieur Mathieu KERKOU se plaint également de l'ouverture, hors la présence des représentants des candidats, de l'enveloppe contenant les bulletins et la disparition de 100 bulletins au poste de vote de Adjahoun dans la zone de Godomey ;

Considérant que par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1157/063/EL-P, le candidat Mathieu KERKOU demande l'annulation des votes aux postes CEG Godomey Plateau, dans le Littoral, pour vote de mineurs ;

Considérant que par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1159/065/EL-P, Monsieur Mathieu KERKOU sollicite aussi l'annulation des votes exprimés dans la ville d'ALLADA en faveur de Monsieur Adrien HOUNGBEDJI dans l'Atlantique pour tenue d'une réunion électorale en dehors de la période de campagne par les membres de la Commission électorale départementale, militants du PRD ;

Considérant que, par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1168/073/EL-P, le candidat Mathieu KERKOU demande l'annulation des résultats du bureau de vote de ITTA B, dans le Littoral, pour poursuite du vote au-delà du délai légal et vote d'électeurs en lieu et place d'autres ;

Considérant enfin que, par requête du 08 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 mars 2001 sous le numéro 1163/068/EL-P, Monsieur Mathieu KERKOU sollicite l'annulation des suffrages aux postes de vote Godomey Plateau, CEG Centre, Xwlacomey, EPP A et B ATROPOCODJI dans le Littoral pour dépouillement non contradictoire;

Considérant qu'au soutien de ses demandes, le requérant a produit des exploits d'huissier constatant certains faits ;

Considérant que les requêtes susvisées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin: « *Chaque candidat pour les élections présidentielles..., a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellés.*

Le procès-verbal est signé par les délégués, s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote » ; que les délégués dûment mandatés du requérant, n'ayant pas fait inscrire leurs observations au procès-verbal le jour du scrutin, les requêtes susvisées sont tardives; qu'au surplus, la Cour a proclamé le 12 mars 2001, les résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même. ..., procédé aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote; que la Cour a sanctionné des irrégularités lorsqu'elles ont été établies ; qu'il en est ainsi notamment de la propagande hors délai et sur les lieux de vote, de la pression sur les électeurs, du vote des mineurs, du vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit, du vote avec cachet non réglementaire, de l'utilisation d'isoloirs non réglementaires...; que, ce faisant, elle a déjà pris en compte par la proclamation du 12 mars 2001, les irrégularités invoquées par le requérant; que, dès lors, ces irrégularités ne peuvent de nouveau être sanctionnées par la Cour; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes du candidat Mathieu KERKOU sont irrecevables;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes du candidat Mathieu KEREKOU sont irrecevables ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée au candidat Mathieu KEREKOU et publiée au *Journal officiel*.

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU